

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIC CONTE

6 Rue Gerhard Hansen
BP 349
02400 Azy-Sur-Marne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CONTE_(usine
3)_Samer_0007002684\2_Inspections\2026_06_12_rex a froid
Code AIOT : 0007002684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement BIC CONTE implanté RUE DE CARLY ZAC LA PLAINE DE LA RUELE 62830 Samer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIC CONTE
- RUE DE CARLY ZAC LA PLAINE DE LA RUELE 62830 Samer
- Code AIOT : 0007002684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de SAMER produit des crayons par transformation de polymères, des gommes et des ardoises.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019. Le site est globalement soumis au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incendie du 12 novembre 2025	Autre du 04/08/2020, article -	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 12 novembre 2025 a détruit le bâtiment de traitement des rejets atmosphériques du process MINES.

Les causes ont été recherchées et trouvées.

Une solution provisoire a été trouvée pour le traitement des rejets atmosphériques et a permis de redémarrer l'activité au 4 décembre 2025.

Des solutions pérennes ont été étudiées et présentées à l'inspection.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'un porter-à-connaissance doit être déposé pour présenter la nouvelle installation de traitement, ce dossier doit présenter les impacts et les risques de cette nouvelle installation. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé en fonction de la solution retenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incendie du 12 novembre 2025

Référence réglementaire : Autre du 04/08/2020, article -
Thème(s) : Actions régionales, Gestion des accidents
Prescription contrôlée : La note DGPR du 04/08/2020 relative au traitement des accidents / incidents par l'Inspection des installations classées rappelle les principes suivants en cas d'accident (ou incident survenant dans un contexte sensible) : - déplacement systématique sur site en phases « à chaud » ou « à tiède » ; - remontée à chaud des informations, notamment à la DGPR via le Service Risques. Afin de pouvoir exploiter au mieux le retour d'expérience des accidents, il est également nécessaire de remonter systématiquement au BARPI les informations en notre possession par

l'intermédiaire du correspondant BARPI régional.

Avec l'entrée en vigueur de la télédéclaration des accidents par les exploitants (obligatoire à compter du 01/01/2026), cette remontée ne devrait plus être nécessaire mais les inspecteurs devront désormais gérer/suivre la saisie des informations via la procédure GUN créée automatiquement après la télédéclaration de l'accident par l'exploitant.

Aujourd'hui, si le réflexe de l'inspection à « chaud » est bien ancré, l'action de l'inspection doit également s'assurer que l'exploitant prenne en compte le retour d'expérience de l'accident dans ses modalités d'exploitation. Il est donc proposé, pour les accidents qui semblent les plus importants ou qui montrent de dysfonctionnement de certaines dispositions, de réaliser des inspections entre 6 mois et 1 an après l'accident.

Constats :

Le 12 novembre 2025 un incendie a eu lieu sur le site de BIC CONTE de Samer.

Une inspection a eu lieu le 14 novembre et a fait l'objet d'un rapport en date du 04/12/2025.

Suite à cet incendie, le BARPI a transmis un mail en date du 13/05/2026 afin de proposer un projet de résumé de l'accident. Des précisions ont été apportées en concertation avec l'exploitant le 19/05/2026 par mail au BARPI.

L'inspection du 12 juin 2026 entre dans le cadre de l'action régionale retour à froid des accidents.

L'incendie a détruit le bâtiment de traitement des rejets atmosphériques de l'atelier mines.

Une solution provisoire a été mise en place pour traiter les rejets atmosphériques pour un redémarrage au 04 décembre 2025. La solution provisoire (mise en place de containers à proximité avec traitement intégré) n'est pas pérenne car externe à l'atelier qui n'est pas encore détruit à ce jour. Cette solution est aussi coûteuse et productrice de déchets (charbon actif). Des analyses sorties cheminées sont réalisées régulièrement et les résultats sont conformes. Des expertises du bâtiment détruit et de la dalle sont toujours en cours.

La société a recherché plusieurs solutions pour traiter les rejets des deux étuves, celle "à redresser" et "à sécher". Les solutions ont été présentées à l'inspection. Pour des raisons de confidentialité, aucun détail ne sera présenté dans ce rapport.

L'exploitant doit déposer un porter-à-connaissance pour la solution définitive qui sera mise en place, ce porter-à-connaissance doit comporter une partie "analyse des risques" afin de vérifier si des effets (thermiques, toxiques...) induits par la nouvelle solution sont bien contenus à l'intérieur des limites du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dépôt d'un porter-à-connaissance pour la nouvelle solution retenue par le site suite à la destruction de l'atelier de traitement des rejets lors de l'incendie du 12 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite